



COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un commerce

Adopté par le Conseil communal le 29 janvier 2024

Article 1. Afin de favoriser le développement local par le soutien aux entrepreneurs et artisans locaux de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité, il est instauré, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale favorisant l'installation de candidats commerçants désirant s'installer à Saint-Nicolas.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Commerce : toute entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par une vitrine située à front de rue. Les magasins de la grande distribution (sauf si franchisés), les magasins de nuit, les ASBL, les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas repris dans cette définition ;
- L'Administration : L'Administration communale de Saint-Nicolas ;
- Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguée par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, proximité, éthique, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.
- Demandeur : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'un commerce dans la commune, et plus particulièrement dans l'objectif de recréer une dynamique commerciale dans les quartiers de la commune.

Article 3. Le montant de la prime octroyée pour l'installation d'un commerce est établi comme suit :

- 1^{ère} tranche : 2.000 € pour l'année de la demande ;
- 2^{ème} tranche : 1.000 € supplémentaires, octroyés un an après le premier octroi, si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Article 4. Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- le commerce doit être installé sur le territoire de la commune ;
- le projet doit être créatif et l'assortiment proposé doit être qualitatif, original et novateur et correspondre aux besoins sur le territoire de la commune ;
- le demandeur doit être une entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers ;
- la vitrine doit être visible de la rue ;
- le commerce devra être accessible au public selon des horaires réguliers, au moins un jour par semaine ;
- le commerce devra être économiquement viable et donc maintenu pendant 2 ans minimum après son ouverture. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le demandeur devra rembourser le montant de la subvention ;

- le commerce doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- le commerce doit se conformer aux prescriptions urbanistiques, notamment en ce qui concerne les enseignes.

Article 5. La prime est cumulative avec d'autre(s) prime(s) éventuelle(s) instaurées par d'autres niveaux de pouvoir et ayant le même champ d'application.

Article 6. Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, dont le modèle est arrêté par le Collège communal ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 an réalisée avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel.

Article 7. La demande de prime, qui peut être introduite par courriel, courrier postal ou dépôt en mains propres, est instruite par le service communal désigné par le Collège communal.

Les demandes introduites auprès de l'Administration sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Article 8. La Collège communal examine le dossier, auditionne éventuellement le demandeur et décide si le projet peut bénéficier de la prime communale au regard des conditions fixées par le présent règlement.

Le Collège communal examine le dossier et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- la viabilité du projet et la solidité financière ;
- le caractère original du projet ;
- la qualité du commerce ;
- la dynamique qu'il va créer au sein du quartier où il va s'implanter.

En cas d'avis défavorable, le Collège communal invite le demandeur à revoir son dossier sur la base de ses recommandations et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

Le Collège communal est souverain dans ses décisions.

Article 9. Les premières tranches des primes communales accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale et sur présentation

d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Article 10. Un an après le versement de la première tranche, le demandeur sollicite de l'Administration le versement de la deuxième tranche, en produisant les documents suivants :

- une note de maximum 5 pages précisant l'état d'avancement du projet ;
- des photos de la surface commerciale aménagée ;
- un plan financier adapté et un bilan financier de l'année écoulée.

Le versement de la deuxième tranche est conditionné au respect des conditions prévues à l'article 4.

Article 11. L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Saint-Nicolas soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 12. Les primes communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 13. Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

Article 14. En cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement, l'Administration est autorisée, sur décision du Collège communal, à procéder à la récupération de la prime octroyée par toute voie de droit utile.

Article 15. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 16. L'Administration peut, dans un délai de 5 ans à compter de la liquidation de la première tranche prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le formulaire de demande et ses annexes sont conservées durant 5 ans et détruits ensuite. L'administration traite les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'application du présent règlement selon des modalités disponibles sur le site internet communal : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

Article 17. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024.